

RÈGLEMENT NUMÉRO V-634

RÈGLEMENT NUMÉRO V-634 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AFIN DE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE SURFACE DE LA RUE GUILLEMETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Donnacona souhaite procéder à la réfection des infrastructures de surface de la rue Guillemette incluant la réfection des ponceaux et la mise en forme des fossés totalisant une longueur de 600 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend affecter un montant provenant du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028 pour payer une partie de ces travaux;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions effectuée suivant l'appel d'offres public pour la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à un emprunt afin de financer ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le 3^e alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'un règlement dont l'objet est la réalisation de travaux de voirie dont le remboursement est assuré par les revenus généraux de la municipalité n'est soumis qu'à l'approbation du ministre;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 28 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le mode financement au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Francyne Bouchard

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-634 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-634 décrétant une dépense et un emprunt afin de procéder aux travaux réfection des infrastructures de surface de la rue Guillemette ».

Article 3 – Travaux

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection des infrastructures de surface de la rue Guillemette selon les plans et devis préparés par Iohann Langevin, ingénieur chez ÉQIP Solutions portant le numéro de référence LEV24-013, incluant les frais, les taxes nettes ainsi que les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée du 7 janvier 2025, du document de budget récapitulatif du

23 avril 2025 ainsi que du bordereau détaillé de la plus basse soumission conforme lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B », « C » et « D ».

Article 4 – Acquisition de servitudes et de terrains

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation les terrains, servitudes, immeubles et droits de toutes sortes qui pourraient être requis pour la réalisation des travaux décrétés par le présent règlement.

Article 5 – Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 150 600 \$ aux fins du présent règlement. La dépense se détaille comme suit :

Coût des travaux (Selon soumission)	858 621.00 \$
Imprévu (10 %)	85 862.10 \$
Honoraires de services professionnels et autres frais:	108 633.00 \$
Taxes non récupérées (5%)	52 485.81 \$
Frais de financement temporaire (Environ 4%)	<u>45 000.00 \$</u>
Total de la dépense : (Ce montant a été arrondi à la centaine près)	1 150 600.00 \$

Article 6 – Emprunt

Aux fins d'acquitter le coût de ces travaux soit la somme de 1 150 600 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 150 600 \$ sur une période de quinze (15) ans.

Article 7 – Affectation annuelle d'une portion des revenus généraux

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 8 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement dont notamment :

- Une subvention de 460 000 \$ provenant du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) 2024-2028

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona, le 12 mai 2025.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 28 avril 2025

Dépôt du projet de règlement : 28 avril 2025

Adoption du règlement : 12 mai 2025

Transmission au MAMH : 13 mai 2025

Approbation du MAMH : 21 mai 2025

Avis public et entrée en vigueur : 26 mai 2025